



Décision n° D_2026_0010 AFF JUR

Objet : Attribution du marché subséquent n°2025_021-07 (Prestations de pose et fourniture d'abris de jardin et de pergolas pour la Ville de Romainville)

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant les besoins de la Ville d'effectuer un marché subséquent pour des prestations de pose et de fourniture d'abris de jardin et de pergolas pour la Ville de Romainville.

Considérant que le Titulaire du marché Bernard Bois a été sollicité pour le marché subséquent.

Considérant qu'après analyse, l'offre retenue répond aux besoins de la Ville, il a été décidé d'attribuer le marché subséquent à la société Bernard Bois.

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché subséquent n°2025_021-07 à la Société **BERNARD BOIS**, siégeant 39 avenue Blaise de Montesquiou, 77 780- BOURRON MARLOTTE et représentée par Monsieur Frédéric SERRANO.

Article 2 : Le marché est conclu pour la fourniture de deux abris de jardin destinés au stockage du matériel sportif du Stade Stalingrad, pour un montant global de 9100 € HT.

Article 3 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le

François Dechy
Maire de Romainville